

Division des élèves et
des établissements
DEET 3 – Pôle 2nd degré

Affaire suivie par :
Nicolas GARRIDO

Téléphone
01.39.23.60.96
Télécopie
01.39.23.62.85
Mél.

ce.la78.deet3@ac-versailles.fr

Adresse postale
BP 100
78053 Saint-Quentin-
en-Yvelines cedex

Accueil du public
19 avenue du Centre
78280 Guyancourt

Guyancourt, le 8 décembre 2015

Le Directeur académique des services de
l'éducation nationale, directeur des services
départementaux de l'éducation nationale
des Yvelines

à

Mesdames et messieurs les directeurs
d'écoles
Mesdames et messieurs les assistants de
prévention
s/c de Mesdames et messieurs les
Inspecteurs de l'Education nationale

Mesdames et messieurs les enseignants du
premier degré (*pour information*)

Objet : Registre de signalement d'un danger grave et imminent

PJ : Modèle de registre

Affiches indiquant l'emplacement des registres

Circulaire académique n° 2014-054 du 5 septembre 2014

Le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail prévoit qu'un registre de signalement d'un danger grave et imminent est ouvert dans chaque service (écoles, EPLE et sites administratifs). Ce registre obligatoire est à présenter à la demande de différents d'organismes d'inspections ou de visite (Inspecteur Santé Sécurité au Travail, Comité d'Hygiène, de Sécurité, et des Conditions de Travail Spécial Départemental...).

La présente circulaire a pour objet de vous indiquer les modalités d'application du dispositif dans les écoles publiques du département.

Le registre de signalement d'un danger grave et imminent recueille les observations des agents relatives aux dangers comportant une menace directe pour leur vie ou leur santé (survenance d'un évènement dans un futur très proche, voire immédiat). Toute inscription sur ce registre doit faire l'objet d'une information au directeur et à l'Inspecteur de l'Education Nationale (IEN).

Les modalités de présentation du registre sont précisées dans le document joint en annexe.

J'attire votre attention sur les points suivants.

Les Inspecteurs de l'Education Nationale :

- prendront les mesures nécessaires quand le problème signalé dans le registre relèvera de leur compétence conformément aux préconisations figurant dans la circulaire rectorale ci-jointe ;





2/2

- informeront la DSDEN ;
- procéderont à une enquête lors de chaque signalement; le cas échéant avec un représentant du personnel au CHSCTSD ;
- à défaut d'accord sur la réalité du danger grave et imminent, me saisiront formellement afin de convoquer le CHSCTSD d'urgence ;
- répondront par écrit aux observations dans le registre en liaison avec la DSDEN ;
- informeront le conseil d'école des signalements et des réponses portés sur le registre ;
- décideront de la localisation du registre compte tenu de la réalité géographique et des facultés de déplacement, en privilégiant une mise en place dans les écoles ;
- veilleront à ce que le registre soit mis à disposition des membres du CHSCTSD, des inspecteurs du travail et des inspecteurs santé et sécurité au travail.

Les directeurs et les directrices d'écoles :

- veilleront à la disponibilité et à l'accessibilité du registre, à l'information des agents ;
- veilleront à ce que les numéros de contact dans le registre soient à jour ;
- transmettront les signalements à l'IEN par tout moyen approprié, sans altérer le registre et ils s'assureront de la traçabilité du signalement.

Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ont un rôle particulier à jouer. En effet, il leur revient de vous alerter immédiatement lorsqu'une situation susceptible d'être inscrite au registre est portée à leur connaissance. Dans cette éventualité, les membres élus du CHSCTSD vous associeront à l'enquête.

J'attire tout particulièrement votre attention sur les conditions d'exercice du droit de retrait qui sont décrites dans les premières pages du registre et dans la circulaire académique : l'agent se retire volontairement à titre personnel lorsqu'il constate un danger au sens du décret. A l'inverse, une situation signalée dans le registre peut ne pas être suivie d'un retrait de l'agent. A défaut de signalement préalable, une formalisation écrite dans le registre intervient après l'évènement.

Je sais pouvoir compter sur vous dans cette mise en œuvre.

Serge CLEMENT